

COPIE



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement
Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

ARRÊTÉ

N° 2016-1110 du 18 mai 2016

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires et modificatives à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un élevage de poulets de chair SARL XELOT à SAINT-MIHIEL

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment son livre V, titre 1er ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD, préfet de la MEUSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-612 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg - CS 30512 - 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-674 du 8 avril 2009 autorisant la SARL XELOT à exploiter un élevage de poulets de chair sur la commune de SAINT MIHIEL ;

VU le donné acte n°3398 du 2 mars 2011 intégrant l'activité de compostage sur le site ;

VU le dossier de déclaration du 25 juin 2015 relatif à l'activité d'abattage d'animaux et au stockage de gaz sur le site de l'exploitation ;

VU l'avis du service départementale d'incendie et de secours de la Meuse ;

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologies du 29 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'élevage intensif de poulets de chair relève des rubriques 2111-1 et 3660 de la nomenclature des installations classées soumises au régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'abattage des volailles relève de la rubrique 2210-2 de la nomenclature des installations classées soumises au régime de déclaration ;

CONSIDÉRANT que le stockage de gaz relève de la rubrique 4718-2 de la nomenclature des installations classées soumises au régime de déclaration ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations ne sont pas à considérer comme substantielles au sens des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement et que la SARL XELOT s'engage dans un programme de mise en conformité technique et réglementaire de l'abattoir ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, il convient de fixer des prescriptions additionnelles et modificatives à celles de l'arrêté préfectoral n° 2009-674 précité pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Localisation - Implantation

La SARL XELOT représentée par Monsieur Philippe XELOT, dont le siège social est situé en Forêt Domaniale de Gobessart sur la commune de SAINT MIHIEL, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral 2009-674 du 08 avril 2009 et du donné acte n°3398 du 2 mars 2011 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter une unité d'abattage de volailles et un stockage de gaz sur le site de son élevage intensif de poulets de chair.

Les références cadastrales du site : lieudit « saint Nicolas et Gobesard » section B feuille n°3,

→ Pour l'abattoir parcelle 154,

→ Pour le site d'élevage et le stockage de gaz : parcelles 153,154,155,156,157,160,161,162 et 163.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature des installations classées concernées

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernées sont les suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Arrêtés ministériels applicables
2111-1	Activités dont les installations sont classées au titre de la rubrique 3660	108 000 emplacements de poulets de chair.	A	27/12/2013 modifié
3660	Élevage intensif de poulets de chair	108 000 emplacements	A	27/12/2013 modifié
4718-2	Gaz inflammable liquéfiés de catégorie 1 et 2.	17,5 tonnes de gaz propane	DC	23/08/2005 modifié
2210-2	Abattage de volailles	3 tonnes/jour en période de pointe	D	30/04/2004

Les articles 5,7,11, 15,16,17 et 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 avril 2009 et le donné acte du 2 mars 2011 sont ainsi modifiés et complétés.

Article 3 : Installations soumises à autorisation, à déclaration ou non classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 4 : Eaux prélevées

Le site d'exploitation est raccordé au réseau d'eau public. Un compteur d'eau volumétrique muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être installés en entrée de l'abattoir pour connaître le niveau de consommation d'eau lié à cet atelier. La quantité d'eau rejetée doit être mesurée au moins selon un rythme hebdomadaire. L'exploitant tient à disposition de l'inspection ces relevés.

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

Article 5 : Eaux Résiduaires ou souillées

Les eaux vannes de l'abattoir (douches-toilettes) ainsi que les eaux de lavage de l'abattoir sont prétraitées à l'aide d'un dégrillage équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6mm. Elles sont stockées dans deux fosses étanches de cinq m3 chacune. Elles sont ensuite utilisées pour arroser le fumier de volailles dans le processus de compostage.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversements directs dans le milieu naturel.

Article 6 : Compostage des fientes de l'élevage

La SARL XELOT composte sur son site les fientes de l'élevage. Les effluents sont de type litière sèche, constituée de pailles de céréales broyées et de fientes fraîches. Le taux de matière sèche des fientes en sortie de bâtiment est de l'ordre de 55%.

Le tonnage entrant doit être enregistré à chaque production et tenu à la disponibilité de l'inspection des installations classées.

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée,
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

-

Le registre des températures est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le traitement des fientes conduit à la production d'un compost en produit normalisé classé amendement organique norme NFU44-051 type 3 « fientes compostées » qui est cédé à la SARL MEUSE COMPOST de GIRONVILLE SOUS LES CÔTES (55200).

A ce titre des analyses en routine sont obligatoires sur la base de 900 tonnes de produit annuel :

- Agronomique : 3 par an
 - N < 3 % sur MB
 - P₂O₅ < 3 % sur MB
 - K₂O < 3 % sur MB
- } et N + P₂O₅ + K₂O < 7 % sur MB
- MB : Matière Brute – MS : Matière Sèche – MO : Matière Organique
- MS ≥ 30 % MB et MO ≥ 20 % MB selon la dénomination du type
 - C/N > 8
 - Azote minéral (Nitrique + ammoniacal + uréique < 1/3 du N total)

- Éléments traces métalliques (ETM): 2 par an (As, Cd, Cr, Hg, Ni, Pb, Se, Cu, Zn)
Flux et teneurs limites en éléments et composés traces

	Élément ou composé	Valeur limite (mg/kg de MS)	Flux maximal par an (g/ha)	Flux maximal sur 10 ans (g/ha)
Éléments traces métalliques	As	18	270	900
	Cd	3	45	150
	Cr	120	1 800	6 000
	Cu	300	3 000	10 000
	Hg	2	30	100
	Ni	60	900	3 000
	Pb	180	2 700	9 000
	Se	12	180	600
	Zn	600	6 000	30 000

- Analyses sur agents pathogènes : 2 par an (œufs d'helminthes viables et Salmonella)
Valeurs limites en microorganismes d'intérêt sanitaire

	Élément ou composé	Valeur limite (mg/kg de MS)
Agents pathogènes : Oeufs d'helminthes viables Salmonella	Absence dans 1,5 g MB Absence dans 1 g MB	Absence dans 1,5 g MB Absence dans 25 g MB

- Les inertes et impuretés respectent les valeurs limites suivantes :
Valeurs limites en inertes et impuretés

Inertes et impuretés	Valeurs limites
Films + PSE > 5 mm	< 0,3 % MS
Autres plastiques > 5 mm	< 0,8 % MS
Verres + Métaux > 2 mm	< 2 % MS

Une fiche de marquage doit accompagner chaque produit fini. Outre les éléments habituels de marquage (dénomination, composition, dose d'emploi ...), les étiquettes, emballages ou documents d'accompagnement du produit doivent indiquer obligatoirement :

- la liste des matières premières représentant plus de 5 % en masse du produit avant mélange et/ou avant transformation
- les teneurs en matière sèche, matière organique, azote total et azote organique non uréique
- le C/N total
- les teneurs en K₂O et P₂O₅ si supérieures ou égales à 0,5 % sur le produit brut
- les teneurs en Cu et Zn, sur le brut, en cas de dépassement des seuils (dérogation possible pour ces deux éléments, s'ils sont supérieurs à leur valeur limite, avec mention spécifique à stipuler)
- Calcul de la dose d'emploi préconisée.

Peuvent également être indiqué facultativement :

- le mode d'obtention
- les matières premières représentant moins de 5 % en masse sur le produit brut
- l'effet alcalinisant par incubation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport annuel de compostage.

Article 7 : Déchets et cadavres

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matériels à risque spécifiés (MRS) et des sous-produits animaux.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risque spécifiés sont éliminés conformément au décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation, notamment pour les matières relevant du service public de l'équarrissage.

Les sous-produits animaux et les déchets produits par l'abattoir sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 8 : Réduction du niveau sonore

Plusieurs installations classées, soumises à autorisation ou à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein de cet établissement. Le niveau global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessous.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite du site de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 9 : Ventilation

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 10 : Stockage de gaz

Les réservoirs aériens de stockage gaz sont implantés de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 7,50 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site.

Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les réservoirs aériens fixes sont implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Les réservoirs reposent de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton sont protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures.

L'enrobage est appliqué sur toute la hauteur. Il n'affecte cependant pas les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.

Les parois de deux réservoirs raccordés sont séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs.

Cette distance n'est pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Article 11 : Prévention des accidents et des pollutions

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 12 : Prévention incendie

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux bassins de rétention de 80 m³ chacun.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- par la mise en place à proximité des stockages de gaz et de fioul, d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
 - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
 - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
 - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie sont en outre fixés comme suit :

- L'installation de stockage de gaz inflammable sera dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- L'interdiction de feu doit être affichée à l'intérieur de l'abattoir.
- Un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local sera établi.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques.

Article 13 : Dispositif de prévention des accidents

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les ans.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 10, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 10, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Article 14 : Conformité des installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont contrôlées tous les ans. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation de l'abattoir est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Article 15 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1. du code de l'environnement.

Article 16 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le bilan de compostage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc. ...),
- tous les documents, enregistrements, résultats d'analyses, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Article 17 - sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 18 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, dans les conditions prévues par les articles L. 514 et L.515-27 du code de l'environnement.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - Case officielle n° 20038 - 54036 NANCY CEDEX :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;
- Pour les installations d'élevage, les décisions mentionnées à l'article L. 514-6 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de des décisions.

Article 19 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée, à la mairie de SAINT MIHIEL et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de SAINT MIHIEL pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 20 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- le maire de SAINT MIHIEL,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- l'inspecteur de l'environnement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service santé, protection animales et environnement -,
- le sous-préfet de COMMERCY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

* à titre de notification à :

- la SARL XELOT - M. Philippe XELOT - forêt de Gobessart - 55300 SAINT MIHIEL -

* à titre d'information :

- au directeur départemental des territoires – service urbanisme-habitat,
- au directeur départemental des territoires – service environnement,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Meuse,
- au chef du service interministériel de défense et de la protection civile.



Bar-le-Duc, le 18 MAI 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "P. Brugnot".

Philippe BRUGNOT